

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 24 mars 2022

Compte-rendu affiché le 29 mars 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mars 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Etienne FILLOT, Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Céline BALITRAN-FAURE, Eric PEREZ

Pouvoirs :

Etienne FILLOT à Céline MAROLLEAU, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Coralie TRACQ à Laure LAURENT, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Eric PEREZ à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

FIXATION DU RÉGIME DES
PERMANENCES À DESTINATION
DES GARDIENS D'ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS DE PLEIN AIR

Délibération : 03.2022.045

Transmis en préfecture le : 29/03/2022

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Depuis de nombreuses années, la collectivité a mis en place des permanences permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements sportifs couverts (gymnases) durant les week-end.

En parallèle, le temps de travail habituel des gardiens d'équipements sportifs de plein air (stades) n'inclut pas ce fonctionnement, puisque le temps dévolu au week-end fait partie du planning hebdomadaire de l'agent et n'est donc pas valorisé financièrement.

Dans ce contexte, la direction générale des services a été sollicitée, fin 2021, afin de remédier à cette situation inéquitable.

Des discussions ont fait apparaître différentes problématiques :

- Un métier de plus en plus difficile à exercer au regard de l'incivilité des usagers (déchets, mauvaise utilisation des terrains, dépassements des horaires de fermeture) qui confère aux agents le sentiment « de faire le gendarme » sans légitimité.
- Une difficulté accrue à fidéliser les agents en poste.
- Des recrutements de moins en moins attractifs compte tenu de profils complexes alliant compétences techniques (paysagisme, CACES...) et fonctions de « gardiennage » avec une rémunération peu attractive.
- Des horaires de travail à requestionner au regard des garanties minimales du temps de travail.
- Enfin, une inéquité de traitement (en terme de temps de travail et de rémunération) avec les gardiens d'équipements couverts qui ne trouve pas de justification.

Face à ce constat, un travail a été mené en partenariat avec les agents du service des sports et la direction des ressources humaines construit sur différentes étapes :

- Une enquête comparée auprès des collectivités environnantes de strate sensiblement similaire,
- Un rapport d'activité faisant état des missions des gardiens,
- L'élaboration de différents scénarios accompagnés de la refonte des plannings.

Ce travail a abouti à une validation quant à l'introduction de permanences à destination des gardiens d'équipements sportifs de plein air. Les agents titulaires ou contractuels exerceront des permanences dans les conditions décrites ci-après.

La permanence est une période où l'agent doit être présent sur un poste de travail le week-end ou un jour férié sans qu'il ait besoin de se déplacer. Le temps de la permanence ne rentre pas dans le calcul des 1607 heures et vient donc s'ajouter. C'est la raison pour laquelle elle donne droit à une indemnité de 348,60€ brute par week-end intégralement travaillé.

Pour assurer le gardiennage des équipements sportifs de plein air le week-end, des permanences sont mises en place de la façon suivante : samedi et dimanche de 8h30 à 21h00.

Sont concernés les emplois de gardiens d'équipements sportifs de plein air appartenant à la filière technique.

Les montants des indemnités de permanence sont attribués de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 02-2012-008 qui introduit le régime de permanence à destination des gardiens d'équipements sportifs couverts ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 17 mars 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la gestion des permanences telle qu'exposée ci-dessus.
- **DIRE** que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir s'appliqueront automatiquement.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.